

Swiss Cycling Velo Assurance Condition complémentaire (CC) de l'assurance Équipements techniques

Edition 06. 2006

Dommages dus à des troubles intérieurs

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

Sont assurées les choses désignées dans la police.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages qui surviennent, en raison d'un risque assuré pour la chose endommagée, lors de troubles intérieurs et des mesures prises à leur encontre.
Lors de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises à leur encontre, la Société ne fournit des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le dommage est en rapport avec ces événements.

C Durée d'assurance

La présente extension de couverture peut être résiliée en tout temps.
L'obligation de la Société de verser des prestations cesse quatorze jours après réception de la résiliation.

D Dispositions générales

D1 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance Équipements techniques qui forment la base de ce contrat.

E Définitions

1.1 Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Incendie et dommages naturels

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

Sont assurées les choses désignées dans la police pour lesquelles est incluse la couverture d'assurance des dommages par incendie et des dommages naturels.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et pertes résultant:

- 1.1 d'un incendie;
- 1.2 d'événements naturels.

B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

- 2.1 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- 2.2 les dommages de roussissement ne résultant pas d'un incendie ainsi que les dommages provenant du fait que les choses assurées ont été exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- 2.3 les dommages causés à des objets électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge ainsi que les dommages causés à des installations de protection électriques lors de leur fonctionnement normal;
- 2.4 les dommages causés par un incendie selon l'article B1.1 à la suite d'événements naturels selon l'article B1.2;
- 2.5 les dommages dus aux tempêtes et à l'eau survenant à des bateaux se trouvant sur l'eau;
- 2.6 les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la

crue et le débordement de cours ou nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;

2.7 les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation.

C Dispositions générales

C1 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance Équipements techniques qui forment la base de ce contrat.

D Définitions

1.1 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

1.2 Incendies

Sont considérés comme tels:

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion;
- b) la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Dégâts d'eau et dommages dus à l'humidité

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

Sont assurées les choses désignées dans la police pour lesquelles est incluse la couverture d'assurance des dégâts d'eau et dommages dus à l'humidité.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages et pertes résultant d'un dégât d'eau et l'humidité.

B2 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés les dégâts d'eau et dommages dus à l'humidité dont la cause résulte d'un incendie ou d'événements naturels.

C Dispositions générales

C1 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance Équipements techniques qui forment la base de ce contrat.

D Définitions

1.1 Événements dus à l'eau (dégâts d'eau)

Sont considérés comme tels:

- l'eau provenant de conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment assuré dans lequel se trouvent les choses assurées ainsi que des installations et appareils qui leur sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement;
 - les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou à travers le toit;
 - le refoulement des eaux des canalisations et des eaux provenant de nappes souterraines;
 - l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage et de citernes qui en font partie ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;
 - l'écoulement d'eau provenant de matelas à eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément;
- 1.2 Événements dus à l'humidité (dommages dus à l'humidité) Sont considérés comme tels tous les événements non mentionnés à l'article D1.1.

Swiss Cycling Velo Assurance Condition complémentaire (CC) de l'assurance Équipements techniques

Edition 06. 2006

Optionnel

Vol, détournement et abus de confiance

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

Sont assurées les choses désignées dans la police pour lesquelles est incluse la couverture d'assurance en cas de vol accompli, de détournement, de vol simple ou d'abus de confiance.

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

Sont assurées, selon ce qui a été convenu dans la police, les pertes résultant:

1.1 d'un vol accompli avec effraction ou d'un détournement;

ou

1.2 d'un vol accompli avec effraction, d'un détournement, d'un vol simple ou d'un abus de confiance.

C Dispositions générales

C1 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) de l'assurance Équipements techniques qui forment la base de ce contrat.

D Définitions

1.1 Détournement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

1.2 Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble.

Est assimilé au vol avec effraction:

a) le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détournement;

b) le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées, dans des véhicules fermés à clé ainsi que dans des constructions inachevées et fermées à clé.

1.3 Vol simple

Le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction au sens du point D1.1, ni un détournement au sens de l'article D1.2, ni un abus de confiance au sens de l'article D1.4.

1.4 Abus de confiance

Il y a abus de confiance lorsqu'un tiers auquel une chose assurée était confiée soustrait ladite chose par un comportement déloyal à des fins d'enrichissement.